
3. BÂTIMENT et AMÉNAGEMENT

3.3 Salles et aires exigées selon les groupes d'âge

35-36. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Article 8 du Règlement**

8. L'exploitant d'une garderie veille à ce que cette garderie possède les espaces suivants :
- a) si le permis de la garderie autorise l'inscription d'enfants de moins de dix-huit mois :
 - (i) une salle de jeu distincte par groupe d'au plus dix enfants, selon la capacité autorisée,
 - (ii) une aire de repos, séparée des aires de jeu, par groupe d'au plus dix enfants, selon la capacité autorisée;
 - b) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants de dix-huit à trente mois inclusivement, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus quinze enfants, selon la capacité autorisée;
 - c) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants de trente et un mois à cinq ans inclusivement, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus vingt-quatre enfants, selon la capacité autorisée;
 - d) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année, une salle de jeu distincte par groupe d'au plus 20 enfants, selon la capacité autorisée;
 - e) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 56 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année, une aire de jeu distincte par groupe d'au plus 24 enfants, selon la capacité autorisée;
 - f) si le permis de la garderie autorise la garde d'enfants âgés de 68 mois ou plus au 31 août de l'année à 12 ans inclusivement, une aire de jeu distincte par groupe d'au plus 30 enfants, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur.

OBJECTIF

Cet article vise à empêcher les conséquences négatives d'un trop grand nombre d'enfants et d'adultes dans les endroits réservés au jeu. Il permet en outre au personnel de mieux surveiller les enfants.

Étant donné que les nourrissons dorment plus souvent et plus longtemps que les enfants plus âgés, l'alinéa 8 a) (ii) prévoit des aires de repos sûres et tranquilles à leur intention.

Les alinéas 8 d) et e) prévoient le regroupement des enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants, respectivement. Ces regroupements s'alignent sur ceux pratiqués par le ministère de l'Éducation, en vue de favoriser une approche intégrée des enfants scolarisés.

L'alinéa 8 d) prévoit une salle de jeu distincte pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants, par groupe d'au plus 20 enfants.

L'alinéa 8 e) prévoit une aire de jeu distincte pour les enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants, par groupe d'au plus 24 enfants.

L'alinéa 8 f) prévoit une aire de jeu distincte pour les enfants d'âge scolaire, sauf dérogation accordée par un directeur, par groupe d'au plus 30 enfants.

Veillez vous reporter à la section 7.3.83 du Guide à l'usage des garderies traitant des Groupes d'âge selon les annexes 3 et 4/Groupes d'âge mixtes pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité au jardin d'enfants.

Dérogation accordée par un directeur – Enfants d'âge scolaire :

Il est fortement recommandé que les garderies pour enfants d'âge scolaire, qui fonctionnent souvent avant et après les heures de classe, disposent de salles qui leur sont exclusivement réservées.

Si la personne qui exploite une garderie pour enfants d'âge scolaire propose d'utiliser des locaux auxiliaires ou partagés comme aire de jeu selon sa capacité autorisée, elle doit obtenir une dérogation du directeur. Les aires additionnelles, telles qu'un gymnase, une bibliothèque, un centre de ressources, etc., dont la garderie pour enfants d'âge scolaire peut disposer régulièrement, à des heures précises, peuvent être prises en considération au moment d'établir la

OBJECTIF
(suite)

capacité autorisée.

Les documents disponibles auprès de l'établissement mettant les aires auxiliaires à la disposition de la garderie (p. ex., une école ou un centre de ressources) devraient confirmer les salles en question, de même que les jours et les heures auxquels la garderie peut en disposer, et cette information devrait être jointe à la demande de dérogation présentée au directeur. Le gymnase d'une école pourrait par exemple être mis à la disposition d'une garderie les lundis, mercredis et vendredis, et la salle de classe A pourrait lui être cédée les mardis et jeudis, de 15 heures à 18 heures : de ce fait, la garderie disposerait chaque jour de la superficie requise par la *Loi sur les garderies*.

MOYENS

Type de moyen : Documentation

1. Les plans du bâtiment de la garderie comprennent, s'il y a lieu, les éléments énumérés aux alinéas 8 a) à d) reproduits ci-dessus.
2. S'il y a lieu, l'approbation par le directeur de la dérogation visée à l'alinéa 8 f) figure aux dossiers de la garderie.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. On constate que la garderie fournit les salles ou aires prévues aux alinéas 8 a) à d) reproduits ci-dessus.